

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Rouen, le 22 NOV. 2012

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par : Nicolas LEPLAT  
Tél : 02.35.52.32.59  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. nicolas.leplat@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

**3L NORMANDIE**

**- ARRETE -**

**AMFREVILLE-LA-MIVOIE /  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

-----

**EXÉCUTION DE TRAVAUX D'OFFICE**

**VU :**

Le code de l'environnement, et notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société 3L NORMANDIE sur son site implanté sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2004 et le récépissé de prise de possession en date du 4 février 2009,

L'arrêté de mise en demeure pris le 13 décembre 2010 à l'encontre de la société 3L Normandie en vue de lui rappeler les obligations qui lui échoient en matière notamment d'élimination des terres traitées,

La décision du tribunal administratif de NIORT, le 11 mai 2011, de placer la société 3L NORMANDIE en liquidation judiciaire et de nommer Maître DUTOUR mandataire liquidateur,

L'arrêté de consignation de somme de 170 000 € HT pris le 4 mai 2011 afin de sanctionner le non respect de la première échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

La lettre du 2 août 2011 par laquelle Maître DUTOUR indique qu'il ne dispose d'aucun fond permettant de répondre aux exigences notamment des arrêtés susvisés,

Le courrier du 2 mai 2012 du Grand Port Maritime de Rouen par lequel ce dernier sollicite l'autorisation de valoriser les terres traitées stockées sur le site de 3L Normandie par une réutilisation en remblais sur le site RVSL Amont de GRAND-COURONNE,

Le courrier du 12 octobre 2012 du Grand Port Maritime de Rouen venant en complément de son précédent courrier, Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2012 proposant au préfet de Seine-Maritime la prise du présent arrêté,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2012,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 octobre 2012,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2012,

L'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

### **CONSIDERANT :**

Que la société 3L Normandie est reconnue en l'état défailante et qu'elle ne peut donc à ce jour satisfaire à ses obligations en matière notamment d'élimination des terres traitées pour laquelle a déjà elle déjà été mise en demeure le 13 décembre 2010,

Que le Grand Port Maritime de Rouen se propose par courrier du 2 mai 2012 de valoriser les terres en question dans le cadre d'un projet d'aménagement de parc logistique situé en zone portuaire à GRAND COURONNE,

Qu'au courrier du 2 mai 2012 du Grand Port Maritime de Rouen sont jointes une étude d'impact relative au projet et une caractérisation géotechnique des terres traitées proposées à la valorisation,

Que ces éléments ont été complétés par un courrier du 12 octobre 2012 auquel sont joints une note méthodologique de mise en œuvre du projet et un rapport proposant des valeurs guides pour la gestion des terres traitées,

Que le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2012 conclut à la faisabilité de l'opération de valorisation envisagée par le Grand Port Maritime de Rouen,

Qu'il est toutefois nécessaire d'encadrer cette opération et en particulier d'en confier la charge d'exécution au Grand Port Maritime de Rouen,

### **SUR :**

proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** La valorisation des terres traitées, stockées sur le site anciennement exploité par les sociétés DEEP-GREEN NORMANDIE puis 3L NORMANDIE, est autorisée dans le cadre du projet d'aménagement du parc logistique RVSL Amont, situé en zone portuaire à GRAND COURONNE, sous réserve du respect des conditions fixées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

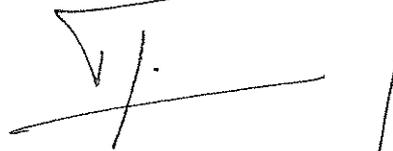
**Article 2 :** Le Grand Port Maritime de Rouen est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent à ses propres frais.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, les maires de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Haute-Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux portes des mairies de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 22 NOV. 2012.....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

--ooOoo--

3L NORMANDIE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE / Thierry HEGAY /

#### **Article 1 : Objet des présentes prescriptions**

L'objet des présentes prescriptions est d'encadrer la valorisation des matériaux traités dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2004 (modifié le 6 août 2009) accordé à la société DEEP-GREEN NORMANDIE puis transféré à la société 3L NORMANDIE par récépissé du 4 février 2009.

#### **Article 2 : Nature et volume disponible des matériaux valorisables**

Les matériaux susceptibles d'être valorisés dans les conditions fixées par les présentes prescriptions sont les terres stockées sur le site anciennement exploité par les sociétés susvisées sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE (ci-après désigné « site producteur ») et déjà traitées par le procédé de désorption thermique autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 modifié.

Le volume total disponible de ces terres est d'environ 69 400 m<sup>3</sup>, soit approximativement 111 000 tonnes.

#### **Article 3 : Nature de la valorisation – site d'accueil**

La valorisation encadrée par les présentes prescriptions consiste à utiliser les terres susvisées en remblai sous bâtiment(s) dans le cadre de l'aménagement du parc logistique RVSL Amont situé en zone portuaire à GRAND COURONNE, ci-après désigné « site d'accueil ».

L'emprise des bâtiments potentiellement concernés est indiquée sur le plan en annexe 1 des présentes prescriptions.

#### **Article 4 : Conditions de valorisation**

La qualité des terres valorisées doit permettre au droit de ces dernières un usage de type entrepôt ou bureau et garantir l'absence d'impact notable sur la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, préalablement à leur transfert sur le site d'accueil, les terres subissent un contrôle de leur qualité permettant de vérifier leur aptitude à être valorisées dans les conditions fixées par les présentes prescriptions.

Les terres jugées non valorisables à l'issue de ce contrôle sont laissées sur place dans des conditions garantissant l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans l'attente d'être évacuées vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée.

## Article 5 : Mode opératoire

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, l'ensemble des opérations sont réalisées conformément à la note méthodologique complémentaire émise par le Grand Port Maritime de Rouen le 12 octobre 2012.

L'ensemble des opérations sont supervisées par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre.

Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 7 des présentes prescriptions en fait état.

Les opérations de chargement / déchargement des lots sont réalisés en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

### 5.1 Site producteur

#### 5.1.1 Travaux préparatoires à la manipulation des terres

Préalablement à toute manipulation des terres, les travaux préparatoires suivants sont réalisés :

- création d'une zone de chaulage accueillant l'atelier de chaulage (par trémie) des terres,
- aménagement d'une plate-forme de transit destinée au stockage des terres chaulées en attente des résultats d'analyses,
- création d'une zone de refus des terres chaulées destinée au stockage des terres chaulées non valorisables en l'état,
- établissement d'un plan de circulation des engins de chantier.

En cas de nécessité, pour les besoins de constitution des zones et plate-forme susvisées, les encombrants présents sur le site (cuves, déchets divers, équipements abandonnés, etc.) sont déplacés et regroupés dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette opération est réalisée en liaison avec le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2004 modifié.

Les zones et plate-forme susvisées sont adaptées aux terres qu'elles accueillent et aux opérations qui y sont pratiquées (portance, étanchéité, etc.). Elles bénéficient d'une signalétique adaptée.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur bon fonctionnement sont vérifiés au moment de la réalisation des travaux préparatoires.

L'inspection des installations classées est informée de l'achèvement des travaux préparatoires. Un descriptif des opérations réalisées dans ce cadre ainsi qu'un plan à jour du site lui sont remis avant de procéder à toute manipulation des terres. Ce plan est ensuite mis à jour à chaque fois que nécessaire.

#### 5.1.2 Préparation des lots

Les terres proposées à la valorisation sont prélevées sur les deux tas concernés, dont les volumes avant reprise sont estimés à environ 52 400 m<sup>3</sup> pour l'un et 17 000 m<sup>3</sup> pour l'autre.

Les terres sont gérées par lots distincts de 400 m<sup>3</sup> chacun, soit approximativement 650 tonnes. Elles sont ensuite chaulées (traitement 1% de chaux hydraulique) au niveau de la zone de chaulage puis transférées sur la plate-forme de transit où elles sont échantillonnées pour être caractérisées.

Chaque lot doit rester identifiable. Aucun mélange n'est autorisé.

### 5.2.3 Analyses

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- Sur Brut (contenu total) : COT, BTEX, Benzène, PCB (7 congénères), HCT, Coupes hydrocarbures aliphatiques C10-C12 et C12-C16, HAP, Naphtalène, Tétrachloroéthylène,
- Sur Éluats (essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4) : Arsenic, Antimoine, Chrome total, Baryum, Cadmium, Cuivre, Molibdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Mercure, Zinc, Fluorures, Chlorures, Sulfates, Fraction soluble, Indice phénol, Carbone Organique Total (COT),

et, éventuellement, sur Gaz du sol : Naphtalène, Benzène, COHV, Tétrachloroéthylène, Coupes hydrocarbures aliphatiques C10-C12 et C12-C16.

Les analyses sont confiées à un laboratoire disposant des accréditations nécessaires.

### 5.2.4 Valeurs guides

Les terres ne répondant pas aux valeurs guides précisées dans le tableau ci-dessous sont considérées comme non valorisables en l'état.

Paramètres	Valeurs guides (1 ou 2 au choix)			
	Valeurs 1	unités	Valeurs 2 (sur gaz du sol)	unités
Naphtalène	95	mg/kg sur brut	63	mg/m <sup>3</sup>
C10-C12	200	mg/kg sur brut	3810	mg/m <sup>3</sup>
C12-C16	200	mg/kg sur brut	364	mg/m <sup>3</sup>
Benzène	0,14	mg/kg sur brut	19,70	mg/m <sup>3</sup>
Tétrachloroéthylène	8,50	mg/kg sur brut	493	mg/m <sup>3</sup>
As	1,5	mg/kg de MS sur éluats		
Ba	60	mg/kg de MS sur éluats		
Cd	0,12	mg/kg de MS sur éluats		
Cr total	1,5	mg/kg de MS sur éluats		
Cu	6	mg/kg de MS sur éluats		
Hg	0,03	mg/kg de MS sur éluats		
Mo	1,5	mg/kg de MS sur éluats		
Ni	1,2	mg/kg de MS sur éluats		
Pb	1,5	mg/kg de MS sur éluats		
Sb	0,18	mg/kg de MS sur éluats		
Se	0,3	mg/kg de MS sur éluats		
Zn	12	mg/kg de MS sur éluats		
Fluorures	30	mg/kg de MS sur éluats		
Chlorures	2 400	mg/kg de MS sur éluats		
Sulfates	3 000	mg/kg de MS sur éluats		
Fraction Soluble	12 000	mg/kg de MS sur éluats		
COT	500	mg/kg de MS sur éluats		
Indice Phénol	1	mg/kg de MS sur éluats		
COT	60 000	mg/kg sur brut		
BTEX	6	mg/kg sur brut		
PCB (7 congénères)	1	mg/kg sur brut		
HAP	50	mg/kg sur brut		
HCT	500	mg/kg sur brut		

### 5.1.3 Généralités

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les différents lots constitués sont bâchés et un arrosage (brumisation) est mis en place en tant que de besoin.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Les horaires de travail hebdomadaire sur le chantier sont compris entre 7h et 18h et ce du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2004 et de ses prescriptions annexés restent par ailleurs applicables, en particulier celles relatives aux émissions de bruits et aux moyens de lutte contre l'incendie.

## 5.2 Échantillonnage

### 5.2.1 Principes

Les lots font l'objet d'analyses permettant de valider leur compatibilité avec la valorisation envisagée. Cette compatibilité est appréciée notamment sur la base du rapport proposant des valeurs guides pour la gestion des terres traitées remis le 12 octobre 2012 par le Grand Port Maritime de Rouen en appui de son projet de valorisation et en considérant les valeurs guides fixées à l'article 5.2.4 des présentes prescriptions.

Les terres jugées valorisables à l'issue de cette démarche sont transférées sur le site d'accueil, les autres, non valorisables en l'état, sont dirigées vers la zone de refus où elles sont maintenues sous bâche(s) dans l'attente d'un traitement ultérieur ou d'une évacuation vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée.

### 5.2.2 Prélèvements

Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur, dans des conditions représentatives de la qualité des lots : le guide méthodologique pour l'échantillonnage des mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères (1995) est notamment pris en considération pour la constitution des échantillons à analyser.

En particulier, l'échantillonnage de chaque lot est constitué par 10 prises élémentaires d'un volume suffisant pour être représentatif, effectuées dans différentes zones du lot et à différentes profondeurs, en veillant à bien prélever toutes les granulométries. Les points de prélèvements sont répartis uniformément sur le lot, en tenant compte de sa morphologie.

Les 10 prises élémentaires sont agglomérées, mélangées puis réduites pour constituer un échantillon composite dont la masse est définie par un cahier des charges devant être établi avec le laboratoire chargé des analyses. Cette opération donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal rendant notamment compte de son déroulement.

Sur l'échantillon composite, sont apposées toutes les références nécessaires à sa traçabilité.

Les opérations de prélèvement et de réduction sont réalisées à l'aide de matériels adaptés.

Les échantillons prélevés doivent être conservés dans le respect des exigences des normes d'analyses des paramètres à déterminer.

## 5.3 Gestion des lots

### 5.3.1 Transfert vers le site d'accueil

Les terres jugées valorisables à l'issue de la démarche explicitée aux articles 5.2.1 et suivants des présentes prescriptions peuvent être évacuées vers le site d'accueil. A cet effet, elles sont chargées sur un camion bâché. Le camion est pesé, référencé et possède le Bordereau de Suivi des Terres excavées Réutilisables (BSTR), ou tout autre document de suivi assimilé répondant aux mêmes objectifs (BSDD par exemple), correspondant au lot transporté.

Les lots ne sont pas mélangés.

Les lots sont réemployés au mieux de leur qualité et des usages devant être exercées à leur droit.

L'itinéraire des camions affectés au transport des terres valorisables est choisi de manière à avoir un impact moindre sur les zones habitées. Il est conforme au plan joint en annexe 2 des présentes prescriptions.

Le transport par voie fluviale est possible sous réserve de conserver les mêmes conditions de traçabilité des terres et de mettre en place toutes les mesures permettant de limiter les nuisances associées.

### 5.3.2 Gestion des terres non valorisables en l'état

Suivant les résultats d'analyses, les terres jugées non valorisables en l'état à l'issue de la démarche explicitée à l'article 5.2.1 des présentes prescriptions peuvent éventuellement être réintroduites dans la phase de préparation des terres pour un chaulage complémentaire afin de les rendre conformes avec les valeurs guides fixées à l'article 5.2.4 des présentes prescriptions.

Ces opérations sont clairement identifiables dans la traçabilité mise en place. En tout état de cause, l'historique des opérations et des analyses réalisées pour chaque lot est conservé.

## 5.4 Site d'accueil

Un zonage préalablement défini est matérialisé au sol et est complété par une signalétique adaptée.

Un géotextile est mis en place sur chaque zone pour séparer physiquement les matériaux "naturels" propres au site d'accueil et les matériaux issus du site producteur.

Afin de permettre un géoréférencement et une traçabilité de stockage entre le site producteur et le site d'accueil, l'ensemble des terres d'un même lot est disposé sur une même maille.

Le camion est identifié et pesé à son arrivée. Il dépose son chargement suivant un zonage défini et indiqué sur le BSTR (ou tout autre document de suivi assimilé répondant aux mêmes objectifs). Sur le BSTR (ou tout autre document de suivi assimilé répondant aux mêmes objectifs), est indiqué le n° de la maille et le niveau topographique approximatif, ainsi que le n° du lot déversé avec la date du jour.

Les terres seront recouvertes par une géomembrane ou un pollane au plus tard à la fin de la journée où elles ont été déchargées du camion.

## **Article 6 : Traçabilité**

Un registre chronologique de l'expédition, de la réception et de la mise en remblai des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Un Bordereau de Suivi des Terres excavées Réutilisables (BSTR) (ou tout autre document de suivi assimilé répondant aux mêmes objectifs) est établi pour chaque lot.

Si disponible, la base de données TERRASS est utilisée pour la saisie et l'édition des BSTR.

## **Article 7 : Rapport de fin de travaux**

Dans le délai de trois mois à compter de la fin des travaux relatifs à chaque emprise de bâtiments, un rapport de synthèse du chantier comprenant la totalité des informations liées à la préparation, au déroulement et à la réception des travaux est remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport recense le bilan des travaux (bulletins des analyses du laboratoire, éléments de suivi du chantier, etc.), les suivis des terres avec le récapitulatif des BSTR, ainsi que les plans de récolement établis en fin de chantier comportant une description précise des zones de mise en œuvre des matériaux avec notamment les références des mailles indiquées.

Le rapport comporte tous les éléments justificatifs permettant de démontrer le respect des conditions de valorisation énoncées à l'article 4 des présentes prescriptions. A ce titre, il intègre :

- une analyse quantitative des risques sanitaires actualisée, s'appuyant notamment sur des analyses des gaz du sol réalisées sur les terres mises en place sur le site d'accueil,
- une étude d'impact vis à vis des eaux souterraines actualisée.

Le rapport se prononcera par ailleurs sur le contenu et le type des restrictions d'usage qu'il conviendrait de prendre ainsi que sur le suivi des eaux souterraines à réaliser au niveau du site d'accueil.

## **Article 8 : Suivi des eaux souterraines**

Un suivi des eaux souterraines est mis en place au niveau du site d'accueil a minima à la fin des travaux. Par défaut, le suivi est à réaliser sur une période deux ans à compter de l'achèvement des travaux, selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux.

Le suivi tient compte des propositions réalisées dans le cadre du rapport de fin de travaux.

Le cas échéant, il est procédé au nivellement des ouvrages permettant ce suivi.

## **Article 9 : Usages - Conservation de la mémoire**

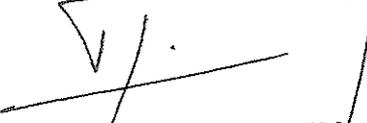
Les documents rendus nécessaires pour la validation des critères permettant la valorisation des terres traitées sur le site d'accueil sont conservés par les différents acteurs.

Des servitudes d'utilité publique ou des conventions de droit privé établissant des contraintes sur l'usage des sols sont mises en place à la fin des travaux, en tenant compte des propositions réalisées dans le cadre du rapport de fin de travaux.

vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 22 NOV. 2012.....  
ROUEN, le :

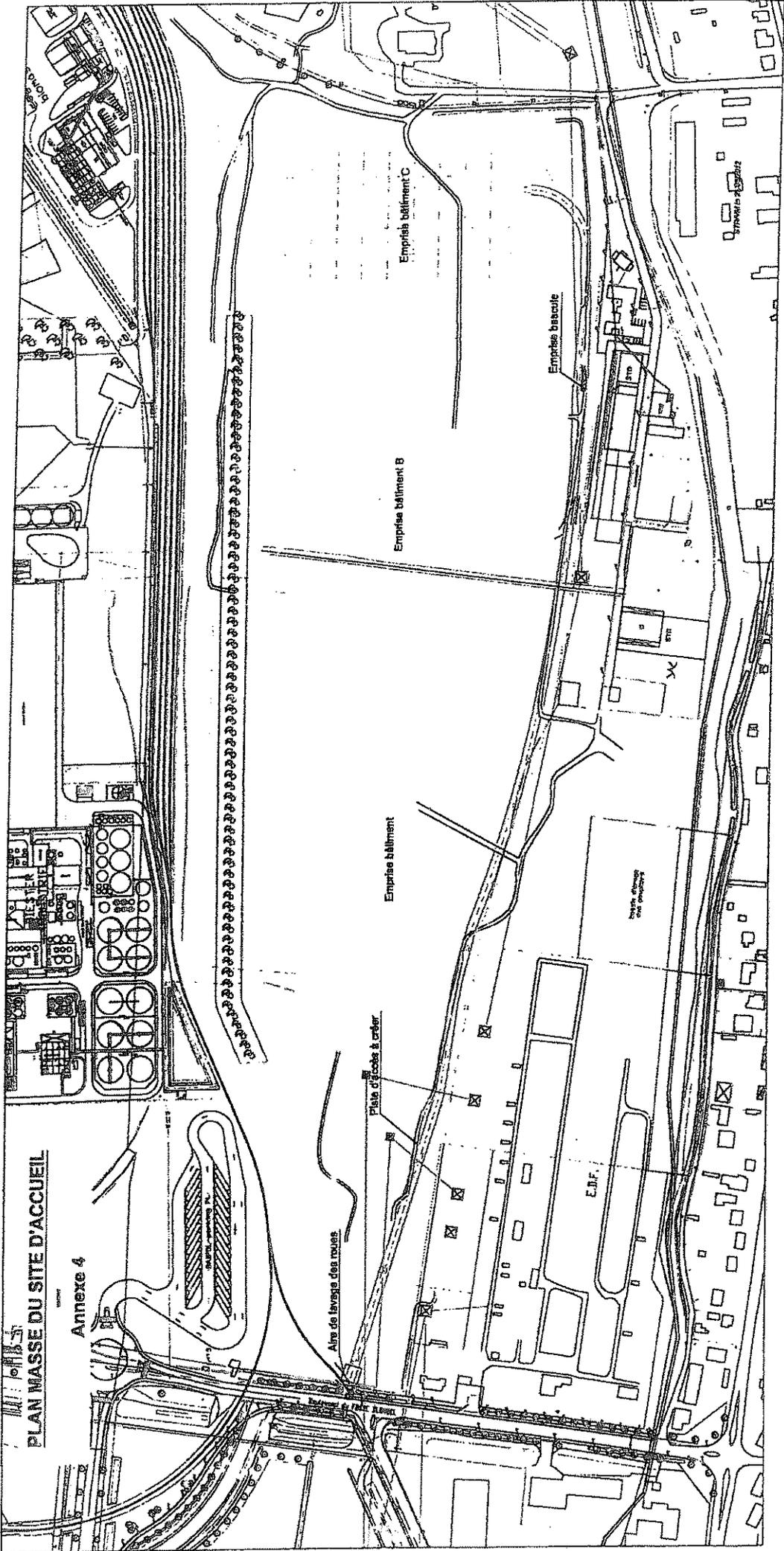
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

**ANNEXE I : EMPRISE DES BÂTIMENTS POTENTIELLEMENT CONCERNÉS**



Vu pour être annexe à mon arrêté  
en date du : 22 NOV. 2012 .....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

**ANNEXE II : ITINERAIRE A PRIVILEGIER PAR VOIE ROUTIERE**

